

Reconnaissant que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁷⁰ établit le cadre juridique international nécessaire à la lutte contre l'abus des stupéfiants,

Reconnaissant en outre que le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁷¹ est destiné à renforcer ce cadre juridique,

Recommande aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait :

a) De ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ou d'y adhérer;

b) De ratifier le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ou d'y adhérer.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

1775 (LIV). Maintien en vigueur des dispositions administratives destinées à assurer la pleine indépendance technique de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Le Conseil économique et social,

Tenant compte des termes du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁷⁰, selon lesquels le Conseil est tenu de prendre, en consultation avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la pleine indépendance technique de l'Organe dans l'exercice de ses fonctions,

Rappelant sa résolution 1196 (XLII) du 16 mai 1967, par laquelle il a approuvé les dispositions administratives proposées par le Secrétaire général en consultation avec l'Organe en vue de garantir la pleine indépendance technique de l'Organe, dispositions qui restent en vigueur jusqu'au 1^{er} mars 1974,

Tenant compte du fait que le Secrétaire général et l'Organe sont convenus que ces dispositions devraient continuer d'être appliquées,

Tenant compte en outre de la résolution I⁷² de la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les amendements à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, selon laquelle les dispositions actuellement appliquées ont donné satisfaction aux Etats parties à la Convention unique et aux conventions précédentes encore en vigueur et où il est recommandé qu'elles soient maintenues,

1. *Décide* que les dispositions administratives figurant en annexe à sa résolution 1196 (XLII) continueront d'être appliquées jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement, conformément à la procédure prévue au paragraphe 20 de cette annexe;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mettre ces dispositions à exécution en tenant compte du caractère des fonctions de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et du fait qu'il est important que celui-ci jouisse d'une pleine indépendance technique dans l'exercice de ses fonctions.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

1776 (LIV). Trafic illicite

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la décision prise par la Commission des stupéfiants, dans sa résolution 6 (XXV)⁷³, de créer une sous-commission du trafic illicite et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient,

Tenant compte de l'article 66 du règlement intérieur de ses commissions techniques,

1. *Autorise* la création de ladite sous-commission;

2. *Décide* que les représentants des membres de la sous-commission et de ses groupes de travail seront désignés par leurs gouvernements, en consultation avec le Secrétaire général, leur désignation devant être confirmée ensuite par le Conseil.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

1777 (LIV). Coordination des activités des organes et organismes internationaux dans la lutte contre l'abus des drogues

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 3014 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1972,

Considérant que, notamment à la suite des efforts des Nations Unies, les gouvernements et l'opinion publique portent à présent dans l'ensemble un intérêt à la lutte contre l'abus des drogues,

Considérant que, néanmoins, ce fléau social continue à s'accroître et à gagner un plus grand nombre de pays,

Considérant que les gouvernements, les organes et les organismes internationaux doivent agir simultanément sur tous les plans : prévention de la toxicomanie, répression du trafic illicite, contrôle de la production, de la fabrication, de la distribution et de la consommation, développement de la formation et de l'éducation, recherche scientifique, thérapeutique et réadaptation,

Considérant que cette action multidisciplinaire implique une meilleure coordination de tous les efforts afin d'éviter des doubles emplois, des dépenses inutiles et des chevauchements pouvant nuire à l'efficacité de la lutte contre ce fléau social,

Considérant que cette coordination n'a pu être suffisamment réalisée au cours des deux dernières années, comme le prouve la multiplication des réunions internationales sur la question, parfois aux mêmes dates,

Tenant compte de la nécessité urgente d'améliorer la coordination des mesures prises dans ce domaine, de telle sorte que les connaissances et l'expérience acquises puissent être largement diffusées et mises à profit au mieux de l'intérêt général,

Prie le Secrétaire général d'étudier ce problème de coordination pour essayer de le résoudre dans le sens des considérations qui précèdent et des vues exprimées à la vingt-cinquième session de la Commission des stupéfiants ainsi qu'à la cinquante-quatrième session du Conseil économique et social, et de faire rapport à ce sujet.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

⁷⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151.

⁷¹ E/CONF.63/8.

⁷² Voir E/CONF.63/9.

⁷³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 3 (E/5248)*, par. 487.